

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

ARRETE
portant approbation du Plan
départemental d'élimination des
déchets ménagers et assimilés

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'expropriation, articles R 11-14-2 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-14 ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée et complétée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment le chapitre V (articles 45 à 48) ;

VU le décret n° 93-139 du 3 février 1993 n° 93-139 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le décret du 18 novembre 1996 n° 96-1008 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU le plan départemental des ordures ménagères approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1995 ;

VU les travaux de la commission départementale mise en place par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 ;

VU les résultats des consultations organisées en application de l'article 7 du décret du 18 novembre 1996 susvisé ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre 2004 au 5 novembre 2004 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1er - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Garonne est approuvé.

Article 2 - Un exemplaire de ce plan est déposé pour être mis à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Garonne - Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Environnement - place Saint-Etienne à Toulouse ;
- à la Sous-Préfecture de MURET ;
- à la Sous-Préfecture de SAINT-GAUDENS.

Un exemplaire du plan sera également adressé au Président du Conseil Général.

Article 3 - Le plan approuvé reste applicable jusqu'à sa révision qui doit intervenir selon la procédure prévue aux articles L 541-14 et L 541-15 du code de l'environnement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il fera également l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées et du Tarn.

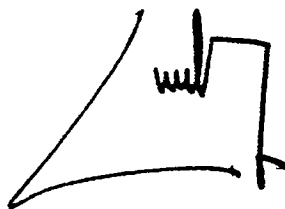
Article 5 - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1995 est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-Préfets de MURET et de SAINT-GAUDENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 11 JUIL. 2005

La Préfet



Signature de la Préfète